



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/23/DCSE/BPE/IC du 17 avril 2020
portant prescriptions complémentaires à l'encontre de la société DÉMOLITION ET
REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour son établissement situé au lieu-dit
« La Borne Blanche » sur la commune de Marcilly**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et L.512-20,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CNI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CNI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société DRM située au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/116 du 08 décembre 2017 de mise en demeure de la société DRM pour son établissement situé au lieu-dit « la Borne Blanche » sur la commune de Marcilly,

Considérant le courrier du 27 mars 1981 de la société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE,

Considérant le courrier du 20 novembre 2000 de la société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA,

Considérant le courrier préfectoral E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la société CNI,

Considérant le courrier du 01 décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la société CNI,

Considérant le rapport E/20-0451 du 28 février 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutif aux constats réalisés le 06 novembre 2019 par l'inspection des installations classées à l'occasion d'une visite d'inspection des installations exploitées par la société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La borne Blanche » à Marcilly (77139),

Vu le courrier E/20-0451 du 28 février 2020 de transmission du rapport précité à la Société DRM, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, accusé réception par la société DRM le 03 mars 2020,

Vu le courrier électronique du 11 mars 2020 de la société DRM en réponse au courrier précité, par lequel la société DRM informe l'inspection des installations classées arrêter les activités de collecte et de traitement des VHU du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 afin de réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité,

Considérant les constats suivants, réalisés le 06 novembre 2019 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la société DRM :

- un sol en dalle béton en mauvais état à différents endroits du site (trous, érosion, fissures, etc.), en particulier sur des aires souillées par des huiles-moteurs,
- des amoncellements :
 - de VHU non-dépollués sur 2 ou 3 niveaux,
 - de VHU considérés dépollués sur une hauteur de 4 mètres, dont certains encore munis de pneumatiques,
 - de VHU compactés en cubes sur une hauteur de 6 mètres,
 - de blocs-moteurs (environ 30 m³) à même le sol et sur des aires non-abritées des intempéries,
 - de blocs-moteurs (environ 30 m³) à même le sol dans un hangar,
- des écoulements d'huiles-moteurs sur le sol des aires d'entreposage des VHU et des blocs-moteurs,
- le débordement d'un récipient positionné sous une presse / cisaille pour collecter une fuite huile (ou la vidange de l'engin),
- une zone de dépollution de VHU non-abritée des intempéries,
- une dizaine de conteneurs d'1 m³ d'entreposage d'huiles sans rétention,
- des batteries entreposées dans des conteneurs non fermés et non-abrités intempéries,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) en mélange avec des déchets ferreux,
- une emprise exploitée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de VHU d'environ 8 000 m²,

- des déchets entreposés à moins de 4 mètres de certaines limites du site,
- de plusieurs conteneurs contenant des extincteurs usagés,
- l'absence d'affichage de l'agrément dont bénéficie la société DRM pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de VHU,
- l'admission sur le site d'environ 9 200 VHU sur la période du 1^{er} janvier au 06 novembre 2019, alors que la société DRM est agréée pour traiter 3 000 VHU/an,

Considérant l'inobservation par la société DRM, au regard des constats précités, des dispositions prévues :

- aux articles 7, 15, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- à l'article 4 et aux 1^o, 3^o et 10^o de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité,

Considérant l'absence de justifications apportés par la société DRM attestant que :

- tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures,
- des plans de l'établissement sont établis et tenus à jour, comportant la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, les différentes zones à risques, les différentes zones d'entreposage de déchets et d'activités avec mention capacités (surfaces / volumes),
- la qualité des rejets d'eaux pluviales est contrôlée régulièrement,
- le/les débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures ont été curés en 2019,
- des bordereaux de suivi des déchets ont été établis en 2019 lors de l'élimination des déchets issus des opérations de dépollution (huiles, batteries, etc.),
- la Société DRM satisfait aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route,

Considérant l'absence de justification apportée par la société DRM attestant qu'elle satisfait aux dispositions prévues :

- aux articles 20, 21, 26, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- au 8^o de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité,
- aux articles R. 543-186 et R. 543-200-1 du Code de l'environnement,

Considérant les dangers et inconvénients menaçant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement du fait de l'inobservation des dispositions réglementaires précitées, et eu égard :

- au mauvais état général du sol en dalle béton,
- aux importants écoulements d'huiles, hydrocarbures sur cette dalle béton,
- aux possibilités d'infiltration de ces huiles et hydrocarbures dans les sols sous-jacents,
- aux dangers et inconvénients de l'infiltration de ces substances pour l'environnement, la qualité des sols et des eaux souterraines, la santé et la salubrité publique.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et L. 512-20 du Code de l'environnement en imposant à la société DRM de réaliser un diagnostic environnemental du site de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au 05 rue Cécile Dumez à Jouarre (77640), est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de **6 mois**, un diagnostic environnemental du site de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly ; les investigations devront porter sur la recherche dans les sols et les eaux souterraines des substances potentiellement générées par les activités en cours et passées du site, ainsi que sur les PCB.

ARTICLE 2

Le délai prévu à article 1^{er} prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la société DRM.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société DRM est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcilly pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Marcilly,
- M. le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et l'énergie d'Île-de-France,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 avril 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Destinataires :

- la société DRM,
- Mme le maire de Marcilly
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur départemental des territoires (DDT - SEPR),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chelles.

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.